



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REUNION**

## **ARRETE n°4043 du 27 novembre 2007**

**portant création d'un Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

**LE PREFET DE LA REUNION,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté portant création et composition de la Commission départementale de lutte contre les violences envers les femmes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ainsi que sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Un conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes prévu au IV de l'article 12 du décret du 7 juin 2006 susvisé est institué à La Réunion.

Ce conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à ces domaines. Sa compétence inclut la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental

- ◆ examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- ◆ fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance,
- ◆ assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales,
- ◆ élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et prévention des conduites addictives,
- ◆ élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport,
- ◆ concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre,
- ◆ veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre,
- ◆ suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

**ARTICLE 2** : Outre le Préfet, qui en assure la présidence, la présidente du Conseil général et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis, qui en sont les vice-présidents, la composition de ce conseil départemental est ainsi fixée :

1. Magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :
  - Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
  - Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
  - Le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
  - Un juge d'application des peines ;
  - Un juge des enfants ;
  - Un juge aux affaires familiales ;
2. Services de l'Etat
  - Le secrétaire général de la préfecture ;
  - Le directeur de cabinet du Préfet ;
  - Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;

- Le recteur de l'académie de La Réunion, chancelier des universités, ou son représentant ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant ;
- Le colonel, commandant la Gendarmerie, ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects, ou son représentant ;
- La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- Le délégué régional interministériel à la ville, ou son représentant ;
- Le directeur des services fiscaux, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;
- Le directeur départemental des services pénitentiaires, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- Le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant ;

### 3. Collectivités territoriales

- Deux conseillers généraux ;
- Le Maire du Port et le Maire de La Possession ;
- Le président de l'association des maires ;

### 4. Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines mentionnés au I de l'article 12 du décret du 7 juin 2006 susvisé :

- Le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale locale, ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre régional d'information jeunesse ;
- Le coordonnateur « sécurité routière »
- Un représentant de la « Prévention routière » ;
- La déléguée départementale du Mouvement français pour le Planning familial ou son représentant ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) ;
- Un représentant de l'Association des maisons de la famille de La Réunion (A.M.A.F.A.R.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise d'éducation populaire (A.R.E.P.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise pour l'aide juridique aux familles (A.R.A.J.U.F.A.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise de l'Institut de victimologie ;
- Un représentant d'Accueil de la mère à La Réunion (A.M.A.R.E.) ;

- Un représentant de l'Union des femmes de La Réunion (U.F.R.);
- Un représentant du Mouvement de soutien pour les femmes en détresse (M.S.F.D.) ;
- Un représentant de SOS Détresse ;
- Un représentant de Femmes Solid'air ;
- Un représentant de « l' Association famille prévention développement et santé » (A.F.P.D.S.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise d'entraide aux libérés (A.R.E.L.) ;
- Un représentant de l'Association Momon papa léla ;
- Un représentant de Chancégal ;
- Un représentant de la Ligue des droits de l'Homme ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des avocats ;
- Un représentant de l'Association des Médecins du travail ;
- Un représentant de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 974 ;
- Un représentant de la Fédération régionale d'alcoologie de La Réunion ;
- Un représentant de l'Association « Les alcooliques anonymes » ;
- Un représentant de l'Association « La Halte dionysienne » ;
- Un représentant du Centre intercommunal d'action sociale du Sud ;
- Un représentant du Conseil contre les manipulations mentales (C.C.M.M.);
- Un représentant de l'Association de défense des familles et de l'individu (A.D.F.I.) ;
- Un représentant de l'Association « accompagnement formation insertion Réunion » (A.F.I.R.) ;
- Un représentant de la Cellule d'urgence médico-psychologique (C.U.M.P.)

**ARTICLE 3** : Le conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes peut, sur décision de son président ou son représentant et en fonction de l'ordre du jour, entendre toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

**ARTICLE 4** : Les membres du conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le président et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 6** : La coordination et le secrétariat du conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes en séance plénière sont assurés par le cabinet du Préfet.

La coordination et le secrétariat des formations spécialisées sont assurées par la direction des actions interministérielles – Secrétariat général de la préfecture - pour ce qui concerne les thématiques relatives à la lutte contre la drogue, par la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour ce qui concerne la thématique relative aux violences faites aux femmes et par le cabinet du Préfet pour ce qui concerne les thématiques relatives à la prévention de la délinquance, l'aide aux victimes et les dérives sectaires.

**ARTICLE 7** : Le conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comporte des formations spécialisées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 7 juin 2006 susvisé, sur les thématiques suivantes :

- ◆ la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ;
- ◆ la lutte contre la drogue et la prévention des conduites addictives ;
- ◆ la lutte contre les dérives sectaires ;
- ◆ la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ces formations sont présidées par le préfet ou son représentant et se réunissent en tant que de besoin.

Ces formations spécialisées peuvent, sur décision de leur président ou son représentant et en fonction de l'ordre du jour, entendre toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

Les présidents et les membres de ces formations qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 8** : Est créée une formation spécialisée au sein du Conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, relative à la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes.

Cette formation spécialisée a notamment pour mission de préparer les travaux et le programme de prévention de la délinquance, de susciter et d'encourager les initiatives en matière d'aide aux victimes.

**ARTICLE 9** : Cette formation spécialisée, présidée par le Préfet, et dont le coordonnateur est le Directeur de Cabinet, est composée comme suit :

- La Présidente du Conseil général ou son représentant ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Un juge d'application des peines ;
- Un juge des enfants ;
- Le trésorier payeur général ;
- L'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- Un conseiller général ;
- Le Maire du Port ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le colonel, commandant la Gendarmerie, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services fiscaux ;
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects ;
- La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'équipement ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- Le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des avocats ;
- Un représentant du Conseil de l'ordre des médecins de La Réunion ;
- Un représentant de la Ligue des droits de l'Homme ;
- Le directeur du Centre régional d'information jeunesse (C.R.I.J.) ;
- Un représentant de l'Association « accompagnement formation insertion Réunion »

**ARTICLE 10** : Est créée une formation spécialisée au sein du Conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, relative à la lutte contre la drogue et les conduites addictives.

Cette formation spécialisée relative a notamment pour mission de préparer les travaux et le programme d'actions du plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites addictives.

**ARTICLE 11** : La formation spécialisée est présidée par le Secrétaire général de la Préfecture, chef de projet chargé de la lutte contre la toxicomanie et de la prévention des dépendances, et dont le coordonnateur est la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, est composée comme suit :

- La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- Le médecin inspecteur de Santé publique ;
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le délégué régional interministériel à la ville, ou son représentant ;

- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Un juge d'application des peines ;
- Un juge des enfants ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le colonel, commandant la Gendarmerie, ou son représentant ;
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects, ou son représentant ;
- Le recteur de l'académie, ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- Le proviseur « vie scolaire » auprès du recteur ;
- Le médecin, conseiller auprès du recteur ;
- Le directeur départemental des services pénitentiaires, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- Le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale locale, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre régional d'information jeunesse ;
- Un conseiller général ;
- Le maire de La Possession ;
- Un représentant de l'Union régionale des médecins libéraux (U.R.M.L.) ;
- Un représentant de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 974 ;
- Un représentant de la Fédération régionale d'addictologie ;
- Un représentant de la Fédération régionale d'alcoologie de La Réunion ;
- Un représentant de l'Association « Les alcooliques anonymes » ;
- Le directeur du Réseau Oté ;

**ARTICLE 12** : Est créée une formation spécialisée au sein du Conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, relative à la lutte contre les dérives sectaires.

Cette formation spécialisée a notamment pour mission de préparer les travaux et le programme de lutte contre les dérives sectaires.

**ARTICLE 13** : Cette formation spécialisée, présidée par le Préfet, et dont le coordonnateur est le Directeur de Cabinet, est composée comme suit :

- La présidente du Conseil général ou son représentant ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Un juge d'application des peines ;
- L'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- Un conseiller général ;
- Le Maire du Port ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

- Le directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant ;
- Le colonel, commandant la Gendarmerie, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services fiscaux ;
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant .
- Le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant .
- Un représentant du Conseil contre les manipulations mentales (C.C.M.M.) ;
- Un représentant de l'Association de défense des familles et de l'individu (A.D.F.I.) ;
- Un représentant de la Ligue des droits de l'Homme .
- Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des avocats ;
- Un représentant du Conseil de l'ordre des médecins de La Réunion ;
- Le directeur du Centre régional d'information jeunesse (C.R.I.J.) ;

**ARTICLE 14** : Est créée une formation spécialisée au sein du Conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette formation spécialisée relative à la lutte contre les violences faites aux femmes a notamment pour mission de préparer les travaux et le programme de lutte contre les violences faites aux femmes.

**ARTICLE 15** : Cette formation spécialisée, présidée par le Préfet, et dont le coordonnateur est la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, est composée comme suit :

- La présidente du Conseil général ou son représentant ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre ;
- L'inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- Le directeur de cabinet du Préfet ;
- Un conseiller général ;
- Le maire de La Possession ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le colonel, commandant la Gendarmerie, ou son représentant ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- Un juge d'application des peines ;
- Un juge aux affaires familiales ;
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- Le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant ;
- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales, ou son représentant ;



- Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des avocats ;
- Un représentant du Conseil de l'ordre des médecins de La Réunion ;
- Un représentant de l'Association des Médecins du travail ;
- La déléguée départementale du Mouvement français pour le Planning familial, ou son représentant ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) ;
- Un représentant de l'Association des maisons de la famille de La Réunion (A.M.A.F.A.R.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise d'éducation populaire (A.R.E.P.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise pour l'aide juridique aux familles (A.R.A.J.U.F.A.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise de l'Institut de victimologie ;
- Un représentant d'Accueil de la mère à La Réunion (A.M.A.R.E.) ;
- Un représentant de l'Union des femmes de La Réunion (U.F.R.) ;
- Un représentant du Mouvement de soutien pour les femmes en détresse (M.S.F.D.) ;
- Un représentant de SOS Détresse ;
- Un représentant de Femmes Solid'air ;
- Un représentant de l'Association famille prévention développement et santé (A.F.P.D.S.) ;
- Un représentant de l'Association réunionnaise d'entraide aux libérés (A.R.E.L.) ;
- Un représentant de l'Association Momon papa léla ;
- Un représentant de Chancégal ;
- Un représentant de la Ligue des droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'Association « La Halte dionysienne » ;
- Un représentant du Centre intercommunal d'action sociale du Sud.

**ARTICLE 16** : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Signé :  
**Pierre-Henry MACCIONI**